

# Conseil constitutionnel

## Décision n° 2004-496 DC

Loi pour la confiance dans l'économie numérique

# Dossier documentaire

*Document de travail – service documentation du Conseil constitutionnel*

## Sommaire

### **PARTIE I : PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVEES PAR LES SAISINES ... 4**

- A – Courrier électronique et correspondance privée..... 4
- B – Responsabilité des prestataires ..... 4
- C – Prescription et droit de réponse en matière de communication en ligne..... 4

### **PARTIE II : NORMES DE REFERENCE..... 5**

- CONSTITUTION DE 1958 ..... 5
- Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 ..... 6

### **PARTIE III : DOCUMENTATION..... 7**

- I – Article 1<sup>er</sup> : Courrier électronique et correspondance privée ..... 7
- II – Article 6 : Responsabilité des prestataires ..... 13
- III – Article 6 : Transposition de directive européenne ..... 25
- IV – Article 6 IV et V : Prescription et droit de réponse ..... 32

**PARTIE I : PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVEES PAR LES SAISINES .... 4**

A – Courrier électronique et correspondance privée.....	4
B – Responsabilité des prestataires .....	4
C – Prescription et droit de réponse en matière de communication en ligne.....	4

**PARTIE II : NORMES DE REFERENCE..... 5**

CONSTITUTION DE 1958 .....	5
- Article 34 .....	5
- Article 54 .....	5
- Article 55 .....	5
- Article 66 .....	5
- Article 88-1 .....	5
Déclaration des droits de l’Homme et du citoyen du 26 août 1789 .....	6
- Article 2 .....	6
- Article 8 .....	6
- Article 9 .....	6
- Article 11 .....	6
- Article 13 .....	6
- Article 16 .....	6

**PARTIE III : DOCUMENTATION..... 7**

I – Article 1 <sup>er</sup> : Courrier électronique et correspondance privée.....	7
1 – Législation.....	7
- Code pénal, article 226-15 .....	7
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, art 3... 7	
- Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par voie de télécommunications, art. 1er .....	7
- Circulaire du 17 février 1988.....	8
2 – Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....	10
- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 : Loi portant création d'une couverture maladie universelle, cs 45.....	10
- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 Loi pour la sécurité intérieure, cs 19... 10	
3 – Autres jurisprudences.....	11
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, 25 octobre 2000.....	11
- Cour de Cassation, Chambre sociale, 2 octobre 2001 (Nikon).....	11
- Tribunal correctionnel de Paris, 17ème chambre, 2 novembre 2000.....	12
II – Article 6 : Responsabilité des prestataires .....	13

1 – Législation.....	13
- Code civil, article 1382 .....	13
- Code pénal, articles 121-2 à 121-7 .....	13
- Code de la propriété intellectuelle, article L. 332-1 .....	14
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 24 .....	15
2 – Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....	16
a - Normes de référence en matière de liberté de communication.....	16
- Décision n° 82-141 DC du 27 janvier 1982 : Loi sur la communication audiovisuelle, cs 5 .....	16
- Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 : Loi relative à la liberté de communication, cs 8.....	16
- Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 : Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cs 25-26 .....	17
b – Responsabilité des hébergeurs .....	17
- Décision n° 96-378 DC du 23 juillet 1996 : Loi de réglementation des télécommunications, cs 27-28.....	17
- Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000 : Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cs 10, 55, 58, 60-62 .....	18
c – Clarté de la loi .....	19
- Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 : Loi de modernisation sociale, cs 9.19	19
d – Égalité devant les charges publiques .....	20
- Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000 : Loi de finances rectificative pour 2000, cs 41 .....	20
- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 : Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, cs 30 .....	20
3 – Autres jurisprudences.....	22
- Cour d'appel de Versailles, 12ème chambre, section 1, 8 juin 2000, (Multimania)...	22
4 – Autres documents.....	24
- Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 (« commerce électronique »).....	24
Article 14 : Hébergement.....	24
Article 15 : Absence d'obligation générale en matière de surveillance .....	24
III – Article 6 : Transposition de directive européenne .....	25
1 – Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....	25
- Décision n° 77-90 DC du 30 décembre 1977 : Dernière loi de finances rectificative pour 1977 et, notamment, son article 6 .....	25
- Annexe : commentaire P. Avril et J. Gicquel, Pouvoirs n°8, 1978 .....	25
2 – Autres jurisprudences nationales .....	27
- Conseil d'État, Section, 12 mai 2004, SA Gillot,.....	27
- Conseil d'Etat, Assemblée, 30 octobre 1998, M. Sarran, Levacher et autres.....	27
- Cour de Cassation, Assemblée plénière, 2 juin 2000, Mlle Fraisse,.....	29

3– Jurisprudence de la CJCE .....	30
- Arrêt 106/77 du 9 mars 1978, <i>Amministrazione delle finanze dello Stato / Simmenthal</i> .....	30
- Arrêt 102/79 du 6 mai 1980, <i>Commission / Royaume de Belgique</i> .....	30
- Arrêt 149/79 du 17 décembre 1980, <i>Commission / Royaume de Belgique</i> .....	30
- Arrêt 314/85 du 22 octobre 1987, <i>Foto-Frost / Hauptzollamt Lübeck-Ost</i> .....	30
- Arrêt C-6/90 du 19 novembre 1991, <i>Francovitch / République italienne</i> .....	31
IV – Article 6 IV et V : Prescription et droit de réponse .....	32
1 – Législation.....	32
- <i>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 65 et 65-3</i> .....	32
- <i>Code pénal, Article 112-2</i> .....	32
2 – Jurisprudence du Conseil constitutionnel .....	33
a - Rétroactivité et prescription légalement acquise .....	33
- <i>Décision n° 88-250 DC du 29 décembre 1988 : Loi de finances rectificative pour 1988, cs 6</i> .....	33
- <i>Décision n° 91-298 DC du 24 juillet 1991 : Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, cs 24</i> .....	33
- <i>Décision n° 96-387 DC du 21 janvier 1997 : Loi tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, cs 20</i> .....	33
- <i>Décision n° 99-425 DC du 29 décembre 1999 : Loi de finances rectificative pour 1999, cs 17</i> .....	34
b - Principe d'égalité et contrôle de l'erreur manifeste.....	34
- <i>Décision n° 85-196 DC du 8 août 1985 : Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, cs 14-17</i> .....	34
- <i>Décision n° 85-197 DC du 23 août 1985 : Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, cs 34-35</i> .....	35
- <i>Décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988 : Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de Crédit agricole, cs 42</i> .....	35
3 – Autres jurisprudences.....	36
- <i>Cour de Cassation, Chambre criminelle, 30 janvier 2001 (résumé)</i> .....	36
- <i>Cour de Cassation, Chambre criminelle, 16 octobre 2001</i> .....	36
- <i>Cour de Cassation, Chambre criminelle, 27 novembre 2001</i> .....	37

# Partie I :

## Principales questions soulevées par les saisines

### **A – Courrier électronique et correspondance privée**

La définition du courrier électronique donnée par la loi déferée affecte-t-elle la notion de correspondance privée ?

Dans l'affirmative, le fait-elle :

- de façon imprécise ?
- de façon contraire au respect de la vie privée ?

### **B – Responsabilité des prestataires**

Les 2 et 3 du I de l'article 6 créent-ils de nouveaux cas de responsabilité pénale ou civile des hébergeurs ?

- Dans l'affirmative, est-ce de façon contraire à la liberté de communication ou à l'égalité devant les charges publiques ?
- Dans la négative, y a-t-il lieu d'émettre, compte tenu de la teneur des débats parlementaires, une réserve interdisant leur lecture *a contrario* ?

Ces dispositions tirent-elles les conséquences nécessaires de prescriptions inconditionnelles et précises d'une directive ?

- Dans l'affirmative, le Conseil constitutionnel pourrait-il statuer sur elles sans méconnaître l'article 88-1 de la Constitution ou le principe « *pacta sunt servanda* » ?

### **C – Prescription et droit de réponse en matière de communication en ligne**

Les différences objectives existant entre les différents supports (papier, audiovisuel, internet) peuvent-elles justifier des règles différentes en matière de délai d'exercice du droit de réponse et de délai de prescription de l'action civile ou pénale ?

Dans l'affirmative, le choix fait par le législateur en l'espèce (point de départ du délai fixé à la date de cessation de la mise à disposition en ligne) introduit-il une différence de traitement excessive au regard de la finalité de la loi ?

## Partie II : Normes de référence

### CONSTITUTION DE 1958

#### **Titre V : Des rapports entre le Gouvernement et le Parlement**

##### **- Article 34**

La loi est votée par le Parlement.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

(...)

- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

#### **Titre VI : Des traités et accords internationaux**

##### **- Article 54**

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier ministre, par le président de l'une ou l'autre assemblée «ou par soixante députés ou soixante sénateurs»<sup>1</sup>, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire<sup>2</sup> à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver «l'engagement international en cause» ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

##### **- Article 55**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

#### **Titre VIII : De l'autorité judiciaire**

##### **- Article 66**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

#### **Titre XV : Des Communautés européennes et de l'Union européenne**

##### **- Article 88-1**

La République participe aux Communautés européennes et à l'Union européenne, constituées d'États qui ont choisi librement, en vertu des traités qui les ont instituées, d'exercer en commun certaines de leurs compétences.

<sup>1</sup>

Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, Article 2

<sup>2</sup>

Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992, Article 2

## Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789

### **- Article 2**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

### **- Article 8**

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

### **- Article 9**

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

### **- Article 11**

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

### **- Article 13**

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

### **- Article 16**

Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

# Partie III : Documentation

## I – Article 1<sup>er</sup> : Courrier électronique et correspondance privée

### 1 – Législation

#### **- Code pénal, article 226-15**

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes  
Titre II : Des atteintes à la personne humaine  
Chapitre VI : Des atteintes à la personnalité  
Section IV : De l'atteinte au secret  
Paragraphe 2 : De l'atteinte au secret des correspondances

#### **Article 226-15**

*(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, d'intercepter, de détourner, d'utiliser ou de divulguer des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications ou de procéder à l'installation d'appareils conçus pour réaliser de telles interceptions.

#### **- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, art 3**

##### Article 3

Modifié par Loi 89-25 1989-01-17 art. 2 JORF 18 janvier 1989.

Le secret des choix faits par les personnes parmi les services de télécommunication et parmi les programmes offerts par ceux-ci ne peut être levé sans leur accord.

#### **- Loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par voie de télécommunications, art. 1er**

##### Article 1<sup>er</sup>

Le secret des correspondances émises par la voie des télécommunications est garanti par la loi.

Il ne peut être porté atteinte à ce secret que par l'autorité publique, dans les seuls cas de nécessité d'intérêt public prévus par la loi et dans les limites fixées par celle-ci

## **- Circulaire du 17 février 1988**

Circulaire prise en application de l'article 43 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, concernant le régime déclaratif applicable à certains services de communication audiovisuelle

NOR : MCCT8800083C

Entrée en vigueur le 09 Mars 1988

### **I - Champ d'application**

#### **1 Définition de la notion de service de communication audiovisuelle**

L'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 septembre 1986 définit la communication audiovisuelle comme étant la « mise à la disposition du public ou de catégories de public par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère de correspondance privée ».

La communication audiovisuelle se définit donc par opposition à la correspondance privée :

**Il y a correspondance privée lorsque le message est exclusivement destiné à une (ou plusieurs) personne, physique ou morale, déterminée et individualisée.**

**A l'inverse, il y a communication audiovisuelle lorsque :**

**- le message est destiné indifféremment au public en général, ou à des catégories de public, c'est à dire un ensemble d'individus indifférenciés, sans que son contenu soit fonction de considérations fondées sur la personne ;**

**- le message transmis est à l'origine mis à la disposition de tous les usagers du service, à titre onéreux ou gratuit.**

Ne constituent donc pas des services de communication audiovisuelle :

- les services à caractère professionnel qui au sein d'un organisme, une administration, une organisation professionnelle, une entreprise, sont exclusivement destinés à ses employés, représentants ou adhérents (ex. : gestion informatique des fichiers professionnels, tenue de la comptabilité, etc) ;

- les services destinés à transmettre exclusivement des correspondances privées entre les utilisateurs (ex. : boîtes aux lettres des services de messageries,) ou entre utilisateurs et fournisseurs d'un service (ex. : opération sur un compte bancaire, réalisation d'une transaction commerciale, exécution de formalités administratives,) ; en revanche, il suffit que le contenu du service relève en partie de la communication audiovisuelle pour que le service soit soumis au régime de la déclaration (ex. : service de messageries permettant des échanges privés et également la transmission de messages à destination de tous les usagers).

#### **2 Catégories de services de communication audiovisuelle soumis à l'article 43**

(...)

L'article 43 s'applique donc à tous les services de communication audiovisuelle autres que :

- les services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ;

- les services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par un réseau câblé (sauf l'hypothèse d'un réseau interne à une propriété, à une entreprise ou à un service public).

Il n'est pas possible, compte tenu de l'évolution rapide des techniques, de dresser une liste exhaustive des catégories de services susceptibles d'entrer dans le champ d'application de l'article 43.

L'énumération qui suit vise donc seulement à indiquer quelques grandes catégories dans lesquelles pourront s'insérer les services amenés à se développer dans un futur proche.

##### **a) Services télématiques interactifs :**

**Il s'agit des services par lesquels chaque utilisateur interroge lui-même à distance un ensemble d'écrits, de sons, d'images ou de documents ou messages audiovisuels de toute**

**nature, et ne reçoit en retour que les éléments demandés ou, le cas échéant, crée des messages inédits accessibles aux autres usagers.**

A titre non exhaustif, on peut citer :

- les services télématiques de presse ;
- les banques de données ;
- les services de messageries : petites annonces, forum ouvert,.
- les services d'information du public sur des produits et services commerciaux, professionnels ou bancaires (cours de la Bourse, catalogue de vente par correspondance,).

(...)

**- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 :**

**Loi portant création d'une couverture maladie universelle, cs 45**

. En ce qui concerne l'article 36 :

43. Considérant que l'article 36 modifie les articles L. 161-31 et L. 162-1-6 du code de la sécurité sociale relatifs au contenu et à l'utilisation d'une "carte électronique individuelle inter-régimes" ainsi qu'à sa délivrance à tout bénéficiaire de l'assurance maladie ;

44. Considérant que les requérants font grief à ce dispositif de porter atteinte au respect de la vie privée ; qu'ils font valoir que le système informatisé de transmission d'informations relatives à la santé des titulaires de la carte ne présente pas toutes les garanties et " comporte le risque d'être déjoué " ;

**45. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. " ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée ;**

**- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003**

**Loi pour la sécurité intérieure, cs 19**

- Quant aux normes constitutionnelles applicables :

19. Considérant que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le respect de la vie privée ;

**- Cour de Cassation, Chambre criminelle, 25 octobre 2000**

**N° de pourvoi : 00-80829**

Publié au bulletin

REJET du pourvoi formé par la société X..., prise en la personne de son représentant légal, Y..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, 10e chambre, en date du 2 décembre 1999, qui, pour proxénétisme, l'a condamnée à 5 000 000 francs d'amende et qui a prononcé sur les intérêts civils.

LA COUR,

(...°)

Attendu que, pour écarter la demande d'annulation de la procédure formée par la société X... qui soutenait que le " 3615 A... " ne constituait pas un service de communication audiovisuelle, au sens de la loi du 30 septembre 1986, **l'arrêt attaqué constate que ce service a bien pour objet de diffuser, à des personnes indifférenciées, des messages dont le contenu ne peut, par définition, être personnel ; que les juges ajoutent qu'il en résulte nécessairement que les annonces ainsi émises ne peuvent avoir le caractère d'une correspondance privée, tant que l'auteur de l'annonce et l'un de ses lecteurs n'ont pas décidé de consentir à un dialogue ; qu'ils en concluent qu'il s'agit bien d'un service de communication audiovisuelle ;**

**Attendu qu'en cet état, la cour d'appel n'a méconnu aucun des textes invoqués au moyen qui doit, dès lors, être écarté ;**

**- Cour de Cassation, Chambre sociale, 2 octobre 2001 (Nikon)**

**N° de pourvoi : 99-42942**

Publié au bulletin

Attendu que la société Nikon France a engagé M. Onof le 22 avril 1991 en qualité d'ingénieur, chef du département topographie ; que le 7 septembre 1992, le salarié a conclu avec les sociétés Nikon Corporation et Nikon Europe BV un accord de confidentialité lui interdisant de divulguer certaines informations confidentielles communiquées par ces deux sociétés ; que le 29 juin 1995, il a été licencié pour faute grave, motif pris, notamment, d'un usage à des fins personnelles du matériel mis à sa disposition par la société à des fins professionnelles ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant au paiement d'indemnités fondées sur un licenciement sans cause réelle et sérieuse ainsi que d'une somme à titre de contrepartie de la clause de non-concurrence conventionnelle ;

(...)

**Attendu que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur ;**

Attendu que pour décider que le licenciement de M. Onof était justifié par une faute grave, la cour d'appel a notamment retenu que le salarié avait entrepris pendant ses heures de travail une activité parallèle ; qu'elle s'est fondée pour établir ce comportement sur le contenu de messages émis et reçus par le salarié, que l'employeur avait découverts en consultant l'ordinateur mis à la disposition de M. Onof par la société et comportant un fichier intitulé " personnel " ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

## **- Tribunal correctionnel de Paris, 17ème chambre, 2 novembre 2000**

(...)

Le 19 juillet 1997, Monsieur T. A. a porté plainte contre personne non dénommée et s'est constitué partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Paris pour vol, atteinte à la vie privée, violation et détérioration de correspondances privées et discrimination à son encontre.

Il exposait qu'il était étudiant en informatique et préparait, dans le cadre de l'université Paris VI, la soutenance d'une thèse sur le cerveau dans les systèmes connexionnistes en intelligence artificielle.

Pour ce faire, il avait effectué des travaux de recherche au sein du laboratoire de Physique et Mécanique des Milieux Hétérogènes (PMMH) de l'Ecole Supérieure de Physique et de Chimie Industrielle (ESPCI) sise à Paris 5ème 10, rue Vauquelin, où il disposait d'un ordinateur qui lui avait été attribué et se trouvait protégé par un code d'accès.

Dans le courant du mois de septembre 1996, il avait constaté la disparition de certaines des informations qu'il avait enregistrées dans cet ordinateur, parmi lesquelles ses publications scientifiques figurant dans son courrier électronique, dont une partie avait été subtilisée, ce qui, selon lui, signifiait nécessairement que l'auteur de cette soustraction avait "piraté" le système de protection du réseau et avait modifié par suppression les textes existants.

**La partie civile indiquait, de surcroît, qu'au début de l'année 1997, deux membres du laboratoire PMMH avaient été surpris en flagrant délit de violation de son courrier électronique, lequel contenait des correspondances privées.**

Par ailleurs, il estimait qu'il était victime de discrimination de la part du directeur du laboratoire, Monsieur H. H. , qui le soupçonnait d'être l'auteur d'une lettre ayant eu pour objet de retirer de la publication un article rédigé par une autre élève du groupe et avait refusé de le réinscrire en classe préparatoire de thèse, procédant ainsi à son éviction de fait. (...)

**MOTIFS**

L'article 432-9 du code pénal incrimine le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner, de commettre ou de faciliter, hors les cas prévus par la loi, le détournement, la suppression ou l'ouverture de correspondances ou la révélation du contenu de ces correspondances et étend cette incrimination, en son alinéa 2, au fait, pour une personne visée ci-dessus ou un agent d'un exploitant de réseau de télécommunications autorisé en vertu de l'article L 33-1 du code des postes et télécommunications ou d'un fournisseur de services de télécommunications, d'ordonner, de commettre, ou de faciliter, dans les mêmes conditions, l'interception ou le détournement de correspondances émises, transmises, ou reçues par la voie des télécommunications, ou l'utilisation ou la divulgation de leur contenu.

La commission de cette infraction suppose, outre l'élément légal, la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel. (...)

*Sur l'élément matériel*

**Les actes délictueux incriminés par l'article 432-9 alinéa 2 du Code pénal consiste à intercepter ou détourner des correspondances émises, transmises, ou reçues par la voie des télécommunications ou encore à utiliser ou divulguer des communications interceptées ou détournées par autrui. Le mode opératoire tient au fait de commettre, d'ordonner ou de faciliter ces actes.**

**En l'espèce, il n'est pas contestable, ni d'ailleurs contesté, que F. V. et M. F. ont intercepté - c'est-à-dire pris connaissance par surprise - certains des messages personnels adressés à T. A. et contenus dans sa messagerie électronique. (...)**

*L'élément intentionnel*

En l'espèce, F. V., M. F. et H. H. ont manifesté sans équivoque leur volonté, pour les deux premiers, de prendre connaissance par surprise des correspondances contenues dans la messagerie électronique de T. A. et, pour le troisième, d'ordonner les investigations auxquelles se sont livrés ses collaborateurs. (...)

Il y a lieu, toutefois, de leur faire une application bienveillante de la loi pénale, eu égard au fait que les actes délictueux retenus à leur encontre ont été commis dans le contexte particulier d'un laboratoire de recherche scientifique de haut niveau dont la vie a été perturbée par des conflits de personnes, compliqués de certains phénomènes de fraude, auxquels les responsables de cette unité ont tenté maladroitement de trouver une solution.

Il convient, dès lors, de condamner H. H. et F. V., dont les agissements sont d'une gravité similaire, à une peine d'amende de 10.000 francs, et M. F., dont la participation aux faits délictueux est moindre, à une peine d'amende de 5000 francs."

## **II – Article 6 : Responsabilité des prestataires**

### **1 – Législation**

#### **- Code civil, article 1382**

Livre III : Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre IV : Des engagements qui se forment sans convention

Chapitre VI : Des délits et des quasi-délits

#### **Article 1382**

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer

#### **- Code pénal, articles 121-2 à 121-7**

Livre I : dispositions générales

Titre II : De la responsabilité pénale

Chapitre I : Dispositions générales

#### **Article 121-1**

Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait.

#### **Article 121-2**

(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 8 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

(Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 art. 54 Journal Officiel du 10 mars 2004)

Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

NOTA : Loi 2004-204 du 9 mars 2004 art. 207 IV : Les dispositions de l'article 121-2 du code pénal, en ce qu'elles concernent le droit d'appel du condamné contre les ordonnances du juge de l'application des peines en matière de réduction de peine, d'autorisation de sortie sous escorte et de permission de sortir, entreront en vigueur le 31 décembre 2005.

#### **Article 121-3**

(Loi n° 96-393 du 13 mai 1996 art. 1 Journal Officiel du 14 mai 1996)

(Loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 art. 1 Journal Officiel du 11 juillet 2000)

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation

particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.

#### Article 121-4

Est auteur de l'infraction la personne qui :

1° Commet les faits incriminés ;

2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

#### Article 121-5

La tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

#### Article 121-6

Sera puni comme auteur le complice de l'infraction, au sens de l'article 121-7.

#### Article 121-7

Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

### **- Code de la propriété intellectuelle, article L. 332-1**

Livre III : Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données

Titre III : Procédures et sanctions

Chapitre II : Saisie-contrefaçon

#### **Article L. 332-1** [modifié par l'art.8 (ex 3, I)]

(Loi n° 98-536 du 1 juillet 1998 art. 4 Journal Officiel du 2 juillet 1998)

Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par le livre Ier, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre.

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner:

1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre;

2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés;

3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur.

Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

**4° La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Dans ce cas, le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à quinze jours.**

**Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 4° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II.**

## **- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, article 24**

### Article 24

Modifié par Ordonnance 2000-916 2000-09-19 art. 3 JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002.

Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal ;

2° Les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définies par le livre III du code pénal.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévus par le titre Ier du livre IV du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes visés au premier alinéa, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa 1er ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement aux actes de terrorisme prévus par le titre II du livre IV du code pénal, ou qui en auront fait l'apologie.

Tous cris ou chants séditieux proférés dans les lieux ou réunions publics seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5° classe.

**Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.**

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner :

1° Sauf lorsque la responsabilité de l'auteur de l'infraction est retenue sur le fondement de l'article 42 et du premier alinéa de l'article 43 de la présente loi ou des trois premiers alinéas de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la privation des droits énumérés aux 2° et 3° de l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

*a - Normes de référence en matière de liberté de communication*

**- Décision n° 82-141 DC du 27 janvier 1982 :**

**Loi sur la communication audiovisuelle, cs 5**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : "la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi" ;

4. Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose : "la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques" ; que cette réglementation, qui répond dans des circonstances données à la sauvegarde de l'ordre public, ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à garantir l'exercice d'une liberté ;

**5. Considérant qu'ainsi il appartient au législateur de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme, avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auquel ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte ;**

**- Décision n° 86-217 DC du 18 septembre 1986 :**

**Loi relative à la liberté de communication, cs 8**

7. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi." ;

**8. Considérant qu'il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme, avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte;**

**- Décision n° 88-248 DC du 17 janvier 1989 :**

**Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cs 25-26**

25. Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : "La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi" ;

**26. Considérant qu'il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de la liberté de communication telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme, avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte ;**

*b – Responsabilité des hébergeurs*

**- Décision n° 96-378 DC du 23 juillet 1996 :**

**Loi de réglementation des télécommunications, cs 27-28**

- SUR L'ARTICLE 15 DE LA LOI :

25. Considérant que l'article 15 insère 3 articles, numérotés 43-1, 43-2 et 43-3, dans la loi susvisée du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ; que l'article 43-1 impose à toute personne dont l'activité est d'offrir un service de connexion à un ou plusieurs services de communication audiovisuelle mentionnés au 1° de l'article 43 de ladite loi de proposer à ses clients un moyen technique leur permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner ; que l'article 43-2 place un Comité supérieur de la télématique auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; que son premier alinéa dispose que ce Comité élabore des recommandations qu'il propose à l'adoption du Conseil supérieur de l'audiovisuel, propres à assurer le respect, par les services de communication audiovisuelle mentionnés au 1° de l'article 43 de cette même loi, des règles déontologiques adaptées à la nature des services proposés ; que le deuxième alinéa crée au sein du Comité supérieur de la télématique une instance chargée d'émettre, dans certaines conditions de saisine, un avis sur le respect desdites recommandations par un des services de communication concernés ; que lorsque le Comité estime que le service ne respecte pas les recommandations, son avis est publié au Journal officiel de la République française ; que le troisième et le quatrième alinéas sont relatifs respectivement, d'une part, aux conditions dans lesquelles le Comité peut être saisi de réclamations concernant un service et à l'obligation faite au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel d'informer le procureur de la République lorsqu'à la suite de réclamations ou de demandes d'avis, il a connaissance de faits de nature à motiver des poursuites pénales, d'autre part, aux activités d'études, de coopération internationale et de proposition du Comité concernant de tels services ; qu'en vertu du cinquième alinéa, le Comité comprend pour moitié des professionnels représentant les fournisseurs d'accès aux services, les éditeurs de services et les éditeurs de presse et pour l'autre moitié des représentants des utilisateurs et des personnalités qualifiées parmi lesquelles le président est désigné par le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; que le sixième alinéa confie à un décret, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le soin de préciser la composition et les modalités de fonctionnement du Comité ainsi que ses attributions en matière de services offerts sur des accès télématiques anonymes ; que l'article 43-3 dispose que les personnes dont l'activité est d'offrir un service de connexion, ne

sont pas pénalement responsables des infractions résultant du contenu des messages diffusés par un service de communication audiovisuelle auquel elles donnent accès si elles ont respecté les dispositions de l'article 43-1 et si ce service n'a pas fait l'objet d'un avis défavorable publié au Journal officiel en application de l'article 43-2, sauf s'il est établi que ces personnes ont, en connaissance de cause, personnellement commis l'infraction ou participé à sa commission ;

(...)

27. Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; qu'il appartient au législateur d'assurer la sauvegarde des droits et des libertés constitutionnellement garantis ; que s'il peut déléguer la mise en oeuvre de cette sauvegarde au pouvoir réglementaire, il doit toutefois déterminer lui-même la nature des garanties nécessaires ; que, s'agissant de la liberté de communication, il lui revient de concilier, en l'état actuel des techniques et de leur maîtrise, l'exercice de cette liberté telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, avec, d'une part, les contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication concernés et, d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, le respect de la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels ;

**28. Considérant que la loi a confié au Comité supérieur de la télématique le soin d'élaborer et de proposer à l'adoption du Conseil supérieur de l'audiovisuel, auprès duquel il est placé, des recommandations propres à assurer le respect par certains services de communication de règles déontologiques , sans fixer à la détermination de ces recommandations, au regard desquelles des avis susceptibles d'avoir des incidences pénales pourront être émis, d'autres limites que celles, de caractère très général, résultant de l'article 1er de la loi susvisée du 30 septembre 1986 ; qu'ainsi le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ; que dès lors doivent être regardées comme contraires à la Constitution les dispositions du 1er alinéa de l'article 43-2 inséré dans la loi susvisée du 30 septembre 1986 ; que les dispositions des autres alinéas dudit article et celles de l'article 43-3 en sont en tout état de cause inséparables ; que les articles 43-2 et 43-3 introduits par l'article 15 dans la loi susvisée du 30 septembre 1986 doivent par suite être déclarés contraires à la Constitution ;**

**- Décision n° 2000-433 DC du 27 juillet 2000 :**

**Loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, cs 10, 55, 58, 60-62**

10. Considérant qu'il appartient au législateur, compétent en vertu de l'article 34 de la Constitution pour fixer les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, de concilier, en l'état de la maîtrise des techniques et des nécessités économiques d'intérêt général, l'exercice de la liberté de communication résultant de l'article 11 de la Déclaration de 1789 avec d'une part, les contraintes inhérentes aux moyens de la communication audiovisuelle et de ses opérateurs et d'autre part, les objectifs de valeur constitutionnelle que sont la sauvegarde de l'ordre public, la liberté d'autrui et la préservation du caractère pluraliste des courants d'expression socioculturels, auxquels ces modes de communication, par leur influence considérable, sont susceptibles de porter atteinte ;

(...)

55. Considérant qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; que l'exercice de ce pouvoir ne doit cependant pas aboutir à priver de garanties légales des principes de valeur constitutionnelle ;

(...)

- SUR L'ARTICLE 1er DE LA LOI :

57. Considérant que l'article 1er de la loi déferée insère dans le titre II de la loi du 30 septembre 1986 susvisée un chapitre VI intitulé : " Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée " et comprenant les articles 43-7 à 43-10 ;

58. Considérant qu'il résulte de l'article 43-8 que " les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services " ne peuvent voir leur responsabilité pénale ou civile engagée à raison du contenu de ces services que dans deux hypothèses ; que la première vise le cas où " ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu " ; que la seconde est relative à la situation où " ayant été saisies par un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent est illicite ou lui cause un préjudice, elles n'ont pas procédé aux diligences appropriées " ;

59. Considérant qu'il y a lieu de relever que l'article 43-9 inséré dans le nouveau chapitre VI du titre II de la loi du 30 septembre 1986 par l'article 1er de la loi déferée impose par ailleurs au prestataire d'hébergement " de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services " dont il est prestataire ;

60. Considérant qu'il est loisible au législateur, dans le cadre de la conciliation qu'il lui appartient d'opérer entre la liberté de communication d'une part, la protection de la liberté d'autrui et la sauvegarde de l'ordre public d'autre part, d'instaurer, lorsque sont stockés des contenus illicites, un régime spécifique de responsabilité pénale des " hébergeurs " distinct de celui applicable aux auteurs et aux éditeurs de messages ; que c'est toutefois à la condition de respecter le principe de la légalité des délits et des peines et les dispositions de l'article 34 de la Constitution aux termes desquelles : " La loi fixe les règles concernant : ... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables... " ;

**61. Considérant qu'en l'espèce, au troisième alinéa du nouvel article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986, le législateur a subordonné la mise en œuvre de la responsabilité pénale des " hébergeurs ", d'une part, à leur saisine par un tiers estimant que le contenu hébergé " est illicite ou lui cause un préjudice ", d'autre part, à ce que, à la suite de cette saisine, ils n'aient pas procédé aux " diligences appropriées " ; qu'en omettant de préciser les conditions de forme d'une telle saisine et en ne déterminant pas les caractéristiques essentielles du comportement fautif de nature à engager, le cas échéant, la responsabilité pénale des intéressés, le législateur a méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution ;**

62. Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer contraires à la Constitution, au dernier alinéa de l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue de l'article 1er de la loi déferée, les mots " -ou si, ayant été saisies par un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent est illicite ou lui cause un préjudice, elles n'ont pas procédé aux diligences appropriées " ;

*c – Clarté de la loi*

**- Décision n° 2001-455 DC du 12 janvier 2002 :**  
**Loi de modernisation sociale, cs 9**

9. Considérant qu'il appartient au législateur d'exercer pleinement la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution ; qu'il doit, dans l'exercice de cette compétence, respecter les principes et règles de valeur constitutionnelle et veiller à ce que le respect en soit assuré par les autorités administratives et juridictionnelles chargées d'appliquer la loi ; qu'à cet égard, le principe de clarté de la loi, qui découle de l'article 34 de la Constitution, et l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, lui imposent, afin de prémunir les sujets de droits contre une

interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques ; qu'il revient au Conseil constitutionnel de procéder à l'interprétation des dispositions d'une loi qui lui est déférée dans la mesure où cette interprétation est nécessaire à l'appréciation de sa constitutionnalité ; qu'il appartient aux autorités administratives et juridictionnelles compétentes d'appliquer la loi, le cas échéant sous les réserves que le Conseil constitutionnel a pu être conduit à formuler pour en admettre la conformité à la Constitution ;

*d – Égalité devant les charges publiques*

**- Décision n° 2000-441 DC du 28 décembre 2000 :**

**Loi de finances rectificative pour 2000, cs 41**

- SUR L'ARTICLE 48 :

39. Considérant que l'article 48 prévoit que les opérateurs autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 du code des postes et télécommunications " mettent en place et assurent la mise en œuvre des moyens nécessaires aux interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique. Les investissements réalisés à cette fin sont à leur charge " ; qu'il dispose en outre que " L'Etat participe au financement des charges d'exploitation supportées par les opérateurs pour la mise en œuvre des moyens nécessaires dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat " ;

40. Considérant qu'il est fait grief à cet article par les deux saisines de mettre à la charge des opérateurs la totalité du coût des investissements nécessaires à la pratique des interceptions , ainsi qu'une partie des charges d'exploitation correspondantes ; que, selon les requérants, ces dispositions rompent l'égalité devant les charges publiques ;

**41. Considérant que, s'il est loisible au législateur, dans le respect des libertés constitutionnellement garanties, d'imposer aux opérateurs de réseaux de télécommunications de mettre en place et de faire fonctionner les dispositifs techniques permettant les interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, le concours ainsi apporté à la sauvegarde de l'ordre public, dans l'intérêt général de la population, est étranger à l'exploitation des réseaux de télécommunications ; que les dépenses en résultant ne sauraient dès lors, en raison de leur nature, incomber directement aux opérateurs ;**

42. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de déclarer contraire à la Constitution la deuxième phrase du deuxième alinéa et le troisième alinéa du I de l'article 48, ainsi que le II du même article ; que demeurent en conséquence applicables les dispositions de l'article L. 35-6 du code des postes et télécommunications aux termes desquelles : " Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique et les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre, à la demande de l'Etat, par les opérateurs autorisés en application des articles L. 33-1 et L. 34-1 sont déterminées par leur cahier des charges " ;

**- Décision n° 2001-451 DC du 27 novembre 2001 :**

**Loi portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, cs 30**

. Quant à l'égalité des citoyens devant les charges publiques :

29. Considérant que les requérants soutiennent que, du fait de la mise en oeuvre de la loi nouvelle, les entreprises d'assurances oeuvrant dans le secteur agricole subiraient une perte financière supérieure à deux milliards de francs, et les intermédiaires d'assurances verraient leur activité réduite de moitié ; que, faute d'avoir prévu l'indemnisation des préjudices ainsi causés, le législateur aurait provoqué, au détriment des organismes d'assurances concernés, une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

**30. Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés " ; que, si cette disposition n'interdit pas de faire supporter, pour un motif d'intérêt général, à certaines catégories de personnes des charges particulières, il ne doit pas en résulter de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;**

31. Considérant qu'il ne ressort ni des termes de la loi déferée, ni des travaux préparatoires, que le législateur ait entendu exclure l'indemnisation des préjudices éventuels ; qu'il est loisible aux intéressés, s'ils estiment que l'application de la loi soumise au Conseil constitutionnel leur occasionne un préjudice anormal et spécial, d'en demander la réparation ; qu'il suit de là que le grief n'est pas fondé ;

**- Cour d'appel de Versailles, 12<sup>ème</sup> chambre, section 1, 8 juin 2000, (Multimania)**

Sté Multimania Production c/ Lynda N. épouse L., SARL France Cybermedia, SARL SPPI, Société Esterel

(...)

Considérant qu'il n'est pas contesté que la diffusion sur le réseau Internet des photographies de Mme Lynda L., sans son autorisation, constitue une atteinte au droit qu'elle a sur son image, attribut de sa personnalité ; qu'à cet égard, le constat d'huissier dont l'objet est seulement d'authentifier l'existence de ces photographies dans des sites du réseau Internet et de relever les noms des créateurs ou des intermédiaires intervenant dans leur diffusion n'est affecté d'aucune irrégularité, même si l'officier ministériel a été informé préalablement de ce qu'il devait constater et des moyens d'accéder aux sites litigieux, ces informations n'étant pas de nature à vicier les constatations effectuées, au demeurant non sérieusement contestées, ni à influencer sur l'appréciation des possibilités de découvertes de ces sites par un internaute et, a fortiori, par la société prestataire d'hébergement ;

Considérant qu'il est constant que le site dénommé *Frenchcelebs* à partir duquel cette diffusion s'est opérée, a été créé par un particulier, client-titulaire d'un compte auprès de la société MULTIMANIA PRODUCTION ;

(...)

**Considérant qu'à l'occasion de l'exercice de son activité, une société prestataire d'hébergement est tenue à une obligation de vigilance et de prudence quant au contenu des sites qu'elle accueille et dont elle assure la connexion au réseau Internet aux fins de diffusion, par l'intermédiaire de fournisseurs d'accès, de messages écrits, visuels ou sonores, qui s'analyse en une obligation de moyens portant sur les précautions à prendre et les contrôles à mettre en œuvre pour prévenir ou faire cesser le stockage et la fourniture de messages contraires aux dispositions légales en vigueur ou préjudiciables aux droits des tiers concernés ; que cette obligation de moyens, qui n'implique pas l'examen général et systématique des contenus des sites hébergés, doit néanmoins se traduire, au stade de la formation du contrat avec le client-créateur de site, par des mesures préventives tels la prohibition de l'anonymat ou de la non-identification, l'adhésion à une charte de comportement ou tout autre procédé incitatif au respect des textes et des droits des personnes, et, au stade de l'exécution du contrat, par des diligences appropriées pour repérer tout site dont le contenu est illégal, illicite ou dommageable afin de provoquer une régularisation ou d'interrompre la prestation ; qu'indépendamment des cas où elle en est requise par l'autorité publique ou sur décision judiciaire, de telles diligences doivent être spontanément envisagées par la société prestataire d'hébergement lorsqu'elle a connaissance ou est informée de l'illégalité, de l'illicéité ou du caractère dommageable du contenu d'un site ou lorsque les circonstances ou modalités de la réalisation, de l'évolution ou de la consultation d'un site, auxquelles elle doit veiller par des outils, méthodes ou procédures techniques d'analyse, d'observation et de recherche, la mettent en mesure d'en suspecter le contenu ; que, dans ces hypothèses, ces diligences ne trouvent, sous le contrôle du juge, d'autres limites que l'incompétence ou l'abus de droit de l'hébergeur à apprécier l'illégalité, l'illicéité ou le caractère dommageable du contenu litigieux ; qu'en dehors de ces hypothèses, il ne peut être fait grief à cet hébergeur de ne pas avoir contrôlé le contenu d'un site qu'il a pu légitimement ignoré ;**

Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que la société MULTIMANIA PRODUCTION souligne, dans sa page d'accueil-abonnement comme dans la charte qu'elle soumet à l'acceptation de son client lors de la conclusion du contrat, valablement conclu entre eux, l'obligation pour l'utilisateur de ses prestations, parfaitement identifiable, de respecter les droits d'autrui, notamment les droits de la personnalité, tel le droit à l'image ; **qu'il n'est pas prétendu qu'elle ait connu ou été informée du contenu du site édité par son client, avant l'introduction de l'instance, ni, a fortiori, qu'elle en ait su le caractère illicite au regard du droit à l'image de Mme L., qu'il n'est pas établi ni même allégué que les circonstances ou modalité de réalisation, d'évolution, de fréquentation ou de consultation du site litigieux ont pu lui en faire suspecter le contenu, étant noté que n'est pas contestée la mise en place, dans le cadre de l'exercice de son activité, des outils d'analyse statistiques des sites les plus consultés ou des transferts de fichiers volumineux ainsi que des procédés raisonnables de détection de contenus illégaux ou illicites ; que, dans ces conditions, indépendamment des difficultés techniques actuelles relatives au contrôle des fichiers d'images, il ne**

peut lui être reprochés, en tant qu'hébergeur grand public, de n'avoir pas procédé spontanément au contrôle du contenu du site litigieux qui a pu, en l'occurrence, légitimement lui rester inconnu, dès lors qu'elle ne saurait être investie, sans risque pour la liberté d'expression, de communication ou de création, d'une mission qui la conduirait à s'ingérer systématiquement dans les rapports de droit entre les particuliers, étant encore ajouté que le repérage du site *Frenchcelebs* (célébrités françaises), dont l'intitulé n'évoque pas nécessairement un contenu illégal ou illicite, contenant deux photos de Mme Lynda L. totalement ou partiellement dévêtue ne lui aurait pas pour autant fait apparaître que l'éditeur était manifestement sans droit quant à l'exploitation desdites photos ;

**Qu'il n'est pas contesté qu'aussitôt après avoir été avisée de l'illicéité de la diffusion des photographies de Mme Lynda L., la société MULTIMANIA PRODUCTION a pris toutes les mesures utiles pour faire identifier l'éditeur, pour fermer le compte *Frenchcelebs* et empêcher la réouverture d'un site contenant lesdites photographies ; qu'elle a ainsi satisfait à l'obligation de faire cesser l'exploitation irrégulière du contenu du site litigieux dont elle était désormais informée ;**

Qu'il s'ensuit que n'est pas rapporté la preuve d'une négligence ou imprudence commise par la société MULTIMANIA PRODUCTION et susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard de Mme Lynda L. ;

Qu'il convient, en conséquence, d'infirmier le jugement entrepris ; que Mme L. devra restituer la somme de 20.000,00 frs qui lui a été versée dans le cadre de l'exécution provisoire dudit jugement ;

## 4 – Autres documents

### - Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 (« commerce électronique »)

Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »)

*Journal officiel n° L 178 du 17/07/2000 p. 0001 - 0016*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,  
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,  
vu la proposition de la Commission(1),  
vu l'avis du Comité économique et social(2),  
statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité(3),  
considérant ce qui suit:

(...)

(54) Les sanctions prévues dans le cadre de la présente directive sont sans préjudice de toute autre sanction ou voie de droit prévue par le droit national. **Les États membres ne sont pas tenus de prévoir des sanctions pénales pour la violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive.**

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

(...)

#### **Article 14 : Hébergement**

**1. Les États membres veillent à ce que, en cas de fourniture d'un service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service, le prestataire ne soit pas responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service à condition que:**

**a) le prestataire n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances selon lesquels l'activité ou l'information illicite est apparente**

**ou**

**b) le prestataire, dès le moment où il a de telles connaissances, agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible.**

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

3. Le présent article n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément aux systèmes juridiques des États membres, d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation et n'affecte pas non plus la possibilité, pour les États membres, d'instaurer des procédures régissant le retrait de ces informations ou les actions pour en rendre l'accès impossible.

#### **Article 15 : Absence d'obligation générale en matière de surveillance**

**1. Les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires, pour la fourniture des services visée aux articles 12, 13 et 14, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.**

2. Les États membres peuvent instaurer, pour les prestataires de services de la société de l'information, l'obligation d'informer promptement les autorités publiques compétentes d'activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services ou d'informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient ou de communiquer aux autorités compétentes, à leur demande, les informations permettant d'identifier les destinataires de leurs services avec lesquels ils ont conclu un accord d'hébergement.

### III – Article 6 : Transposition de directive européenne

#### 1 – Jurisprudence du Conseil constitutionnel

##### **- Décision n° 77-90 DC du 30 décembre 1977 :**

##### **Dernière loi de finances rectificative pour 1977 et, notamment, son article 6**

1. Considérant que, par un règlement n° 1111-77 du 17 mai 1977, pris en vertu des pouvoirs qu'il tient de l'article 145 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté économique européenne, qui a été régulièrement ratifié par la France et publié, le Conseil des communautés a établi un prélèvement à l'importation et une cotisation à la production d'isoglucose ; qu'il en a déterminé l'assiette et le taux, laissant aux Etats membres le soin de fixer seulement les modalités de recouvrement de la cotisation ;
2. Considérant, d'une part, que la décision, en date du 21 avril 1970, du Conseil des communautés européennes, qui a été régulièrement approuvée par la France et publiée à la suite de la loi du 7 juillet 1970, range, en son article 2 a), au nombre des ressources propres des communautés "les cotisations et autres droits prévus dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre " ; que la cotisation à la production d'isoglucose, instituée en vue de régulariser le marché de ce produit dans le cadre de l'organisation du secteur du sucre, a le caractère d'une ressource propre communautaire et échappe aux règles applicables en matière d'impositions nationales ;
3. Considérant, d'autre part, que l'article 189, alinéa 2, du traité du 25 mars 1957 dispose que les règlements arrêtés par le Conseil et la Commission des communautés européennes sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans les Etats membres ; qu'il suit de là que la force obligatoire qui s'attache aux dispositions qu'ils comportent n'est pas subordonnée à une intervention des autorités des Etats membres et, notamment, du Parlement français ; que l'intervention de ces autorités est limitée à l'adoption des modalités d'application laissées à leur initiative par les règlements communautaires ;
4. Considérant que, dans le cas du règlement du 17 mai 1977, le Parlement n'avait pas à intervenir dans la détermination de l'assiette et du taux de la cotisation et qu'il lui revenait seulement de régler les modalités de recouvrement non fixées par le règlement ; **que les répercussions de la répartition des compétences ainsi opérée entre les institutions communautaires et les autorités nationales au regard tant des conditions d'exercice de la souveraineté nationale que du jeu des règles de l'article 34 de la Constitution relatives au domaine de la loi ne sont que la conséquence d'engagements internationaux souscrits par la France qui sont entrés dans le champ de l'article 55 de la Constitution** ; que, dans ces conditions, les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1977 soumises à l'examen du Conseil constitutionnel ne sont contraires à aucune règle ni à aucun principe ayant valeur constitutionnelle ;

##### **- Annexe : commentaire P. Avril et J. Gicquel, *Pouvoirs* n°8, 1978**

*Le troisième collectif pour 1977 (n° 77-1466 du 30-12-1977, J.O. p. 6311) et notamment son art. 6 instituant une ressource communautaire a motivé initialement le dépôt d'une exception d'irrecevabilité à l'Assemblée par M. P. Joxe (PS) (JO, Débats, p. 8108), puis d'une requête, par les députés socialistes au Conseil constitutionnel, en raison du non-respect du principe du consentement à l'impôt visé, entre autres, à l'art. 34 de la Constitution. S'inspirant de sa décision du 19-6-1970 (v. L. Favoreu et L. Philip, *Les grandes décisions*, 1975, p. 257 et s.), ce dernier repousse de façon magistrale, le 30-12-1977 (JO, p. 6385), l'objection soulevée. Sous ce rapport, au terme d'un raisonnement logique impeccable et implacable, il s'attache successivement à*

déterminer la nature et le régime juridiques de la cotisation à la production sur l'isoglucose et à fixer la répartition des compétences entre les autorités nationales et communautaires.

En application de l'art. 201 du traité de Rome, la décision des Communautés du 21-4-1970, approuvée et publiée par la loi française du 7-7-1970, a remplacé le régime initial des contributions budgétaires nationales par celui des ressources communautaires propres. La cotisation dont il s'agit figure parmi ces dernières. En conséquence, elle « échappe aux règles applicables en matière d'impositions nationales ». La norme communautaire étant obligatoire « dans tous ses éléments » et directement « applicables dans les Etats membres », selon l'art. 189, al. 2 du traité CEE, rend superflète l'intervention d'une autorité nationale (le Parlement en l'espèce) et limite sa compétence à un aspect dérogatoire (recouvrement de la cotisation).

**La netteté et la solennité avec lesquelles s'exprime pour la première fois le Conseil constitutionnel méritent réflexion. La décision rapportée s'inscrit dans le droit-fil de l'arrêt de principe de la Cour de Justice des Communautés du 15-7-1964, Costa contre ENEL (v. J. Boulouis et R-M. Chevallier, Grands arrêts, 1974, t. 1, p. 144 et s.), en affirmant la primauté absolue et l'immédiateté directe de la norme communautaire sur la norme nationale, fût-elle constitutionnelle, et par voie de corollaire, la limitation définitive des droits souverains des Etats membres en raison du transfert opéré par ceux-ci au profit de l'ordre juridique communautaire.**

En d'autres termes, les dispositions de la norme qui ressortit à ce dernier « n'ont donc pas à être prises en charge par un acte de droit interne » (ibid., p. 35) (v. sur ce point, dans le domaine des libertés publiques: Cour de justice des Communautés, 8-4-1976, Royer, Revue crit. droit inter. : privé, 1977 .581, note L. Dubouis).

**Bref, le Conseil constitutionnel affirme son orthodoxie communautaire qui avait pu être mise en cause, un an plus tôt (cette Chronique, 1977, : n° 1, p. 212). Au reste, il s'emploie à justifier son attitude en relevant qu'il se borne à tirer toutes « les conséquences d'engagements internationaux souscrits par la France...entrés dans le champ de l'article 55 de la Constitution».**

(...)

**- Conseil d'État, Section, 12 mai 2004,**

**SA Gillot,**

N° 236834

Publié au Recueil Lebon

(...)

Sur le bien-fondé de la requête :

Considérant que la SA GILLOT soutient que la responsabilité de l'Etat serait engagée pour faute à raison du caractère illégal des instructions des 15 et 16 mars 2001 ; **que, toutefois, la décision de la Commission, directement applicable dans l'ordre juridique interne, ne laisse aux autorités nationales aucun pouvoir d'appréciation pour la mise en oeuvre des règles qu'elle fixe ; que les instructions litigieuses, qui ne prescrivent l'application d'aucune mesure qui n'ait été prévue par cette décision, ne méconnaissent ni le sens ni la portée de celle-ci ; que dès lors, à supposer même que les règles fixées par cette décision soient contraires à une norme juridique supérieure et que les instructions qui les réitèrent soient, pour ce motif, entachées d'illégalité, la faute ainsi commise ne serait pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat, tenu, aussi longtemps que la juridiction communautaire compétente n'a pas constaté leur invalidité, d'appliquer ces dispositions en vertu des articles 10 et 249 du traité instituant la Communauté européenne ;**

(...)<sup>o</sup>

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SA GILLOT n'est pas fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui réparer le préjudice qu'elle a subi du fait de la mise en oeuvre des mesures de protection contre la fièvre aphteuse arrêtées par la Commission européenne dans la décision n° 2001/208/CE du 14 mars 2001 ;

**- Conseil d'Etat, Assemblée, 30 octobre 1998,**

**M. Sarran, Levacher et autres**

N° 200286 200287

Publié au Recueil Lebon

Vu 1°), sous le n° 200 286, la requête, enregistrée le 7 octobre 1998 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Claude Sarran, demeurant 12, rue Lamartine à Nouméa (98800) ; M. Sarran demande au Conseil d'Etat :

- d'annuler le décret en date du 20 août 1998 portant organisation de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 76 de la Constitution ;
- de décider qu'il sera sursis à l'exécution de ce décret ;
- d'enjoindre à l'Etat, sous astreinte de 1 000 000 F par jour de retard, de procéder à la rectification de la liste électorale et à sa publication avant le 29 octobre 1998 ;

(...)

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mme Prada Bordenave, Maître des Requêtes,
- les conclusions de Mme Maugüé, Commissaire du gouvernement ;

(...)

Sur les conclusions à fin d'annulation du décret attaqué :

Considérant que l'article 76 de la Constitution, dans la rédaction qui lui a été donnée par l'article 2 de la loi constitutionnelle du 20 juillet 1998 énonce, dans son premier alinéa, que : "Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française" ; qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 76 : "Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988" ; qu'enfin, aux termes du troisième

alinéa de l'article 76 : "Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'Etat délibéré en Conseil des ministres" ; que le décret du 20 juillet 1998 a été pris sur le fondement de ces dernières dispositions ;

(...)

En ce qui concerne les moyens de légalité interne :

Quant aux moyens dirigés contre les articles 3 et 8 du décret attaqué :

Considérant que l'article 3 du décret du 20 août 1998 dispose que : "Conformément à l'article 76 de la Constitution et à l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988 (...) sont admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 les électeurs inscrits à cette date sur les listes électorales du territoire et qui ont leur domicile en Nouvelle-Calédonie depuis le 6 novembre 1988" ; qu'il est spécifié que : "Sont réputées avoir leur domicile en Nouvelle-Calédonie alors même qu'elles accomplissent le service national ou poursuivent un cycle d'études ou de formation continue hors du territoire, les personnes qui avaient antérieurement leur domicile dans le territoire" ; que l'article 8 du décret précise dans son premier alinéa, que la commission administrative chargée de l'établissement de la liste des personnes admises à participer à la consultation, inscrit sur cette liste les électeurs remplissant à la date de la consultation la condition de domicile exigée par l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988 ;

**Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le deuxième alinéa de l'article 76 de la Constitution dispose que : "Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988" ; que ce dernier article exige que les intéressés soient domiciliés en Nouvelle-Calédonie depuis le 6 novembre 1988, sous réserve des exceptions qu'il énumère dans son second alinéa et qui sont reprises par l'article 3 du décret attaqué ; qu'ainsi, les articles 3 et 8 dudit décret, loin de méconnaître l'article 76 de la Constitution en ont fait une exacte application ;**

(...)

Considérant que si l'article 55 de la Constitution dispose que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie", la suprématie ainsi conférée aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que le décret attaqué, en ce qu'il méconnaîtrait les stipulations d'engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre interne, serait par là même contraire à l'article 55 de la Constitution, ne peut lui aussi qu'être écarté ;

**Considérant que si les requérants invitent le Conseil d'Etat à faire prévaloir les stipulations des articles 2, 25 et 26 du pacte des Nations unies sur les droits civils et politiques, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 du protocole additionnel n° 1 à cette convention, sur les dispositions de l'article 2 de la loi du 9 novembre 1988, un tel moyen ne peut qu'être écarté dès lors que par l'effet du renvoi opéré par l'article 76 de la Constitution aux dispositions dudit article 2, ces dernières ont elles-mêmes valeur constitutionnelle ;**

(...)

Considérant que de l'ensemble de ce qui précède, il résulte que les conclusions tendant à l'annulation du décret doivent être rejetées ;

Résumé : 01-01-02-02, 01-04-01 La suprématie conférée par l'article 55 de la Constitution aux engagements internationaux ne s'applique pas, dans l'ordre interne, aux dispositions de nature constitutionnelle. Ainsi, le moyen tiré de ce que les articles 3 et 8 du décret du 20 août 1998 portant organisation de la consultation des populations de la Nouvelle-Calédonie prévue par l'article 76 de la Constitution, en ce qu'ils méconnaîtraient les stipulations d'engagements internationaux régulièrement introduits dans l'ordre interne, seraient contraires à l'article 55 de la Constitution, ne peut qu'être écarté, dès lors qu'ils se bornent à faire une exacte application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 76 de la Constitution et de celles de l'article 2 de la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988, auxquelles les premières renvoient et qui ont de ce fait elles-mêmes valeur constitutionnelle.

**- Cour de Cassation, Assemblée plénière, 2 juin 2000,**

**Mlle Fraisse,**

N° de pourvoi : 99-60274

Publié au bulletin

Sur les deuxième et troisième moyens réunis :

Attendu que Mlle Fraisse fait grief au jugement attaqué (tribunal de première instance de Nouméa, 3 mai 1999) d'avoir rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision de la commission administrative de Nouméa ayant refusé son inscription sur la liste prévue à l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie des électeurs admis à participer à l'élection du congrès et des assemblées de province et d'avoir refusé son inscription sur ladite liste, alors, selon le moyen : 1° que le jugement refuse d'exercer un contrôle de conventionnalité de l'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie au regard des articles 2 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, 3 du premier protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et F (devenu 6) du traité de l'Union européenne du 7 février 1992, l'article 188 étant contraire à ces normes internationales en tant qu'il exige d'un citoyen de la République française un domicile de dix ans pour participer à l'élection des membres d'une assemblée d'une collectivité de la République française ; 2° qu'il appartenait subsidiairement au tribunal de demander à la Cour de justice des Communautés européennes de se prononcer à titre préjudiciel sur la compatibilité de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 avec l'article 6 du traité de l'Union européenne ;

(...)

Attendu, (...) que l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 a valeur constitutionnelle en ce que, déterminant les conditions de participation à l'élection du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et prévoyant la nécessité de justifier d'un domicile dans ce territoire depuis dix ans à la date du scrutin, **il reprend les termes du paragraphe 2.2.1 des orientations de l'accord de Nouméa, qui a lui-même valeur constitutionnelle en vertu de l'article 77 de la Constitution ; que la suprématie conférée aux engagements internationaux ne s'appliquant pas dans l'ordre interne aux dispositions de valeur constitutionnelle, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article 188 de la loi organique seraient contraires au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;**

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen auquel Mlle Fraisse a déclaré renoncer :

REJETTE le pourvoi.

**- Arrêt 106/77 du 9 mars 1978, Amministrazione delle finanze dello Stato / Simmenthal**

(Rec.1978,p.629)

La Cour ,

statuant sur les questions à elle soumises par le Pretore de Susa, par ordonnance du 28 juillet 1977 , dit pour droit :

**le juge national chargé d'appliquer, dans le cadre de sa compétence, les dispositions du droit communautaire, a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en laissant au besoin inappliquée, de sa propre autorité, toute disposition contraire de la législation nationale, même postérieure, sans qu'il ait à demander ou à attendre l'élimination préalable de celle-ci par voie législative ou par tout autre procédé constitutionnel**

**- Arrêt 102/79 du 6 mai 1980,Commission / Royaume de Belgique.**

(Rec. 1980 p. 1473)

Il suffit de faire remarquer à cet égard , ainsi que la Cour l'a affirmé itérativement , notamment dans son arrêt du 11 avril 1978 (Commission/République italienne, affaire 100/77, rec. 1978, p. 879), **qu'un État membre ne saurait exciper de difficultés internes ou de dispositions de son ordre juridique national, même constitutionnel, pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant de directives communautaires.**

**- Arrêt 149/79 du 17 décembre 1980, Commission / Royaume de Belgique**

(Rec.1980,p.3881)

Indépendamment de la circonstance que le texte constitutionnel belge n ' exclut pas la possibilité d'exceptions à la condition générale de la possession de la nationalité belge, il convient de rappeler, ainsi que la Cour l' a constamment souligné dans sa jurisprudence, que **le recours à des dispositions de l' ordre juridique interne pour limiter la portée des dispositions du droit communautaire aurait pour effet de porter atteinte à l' unité et à l' efficacité de ce droit et ne saurait dès lors être admis.** Cette règle, fondamentale pour l' existence de la Communauté, (...)

**- Arrêt 314/85 du 22 octobre1987, Foto-Frost / Hauptzollamt Lübeck-Ost**

(Rec.1987,p.4199)

1 . les juridictions nationales dont les décisions sont susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne peuvent examiner la validité d' un acte communautaire, et, si elles n'estiment pas fondés les moyens d' invalidité que les parties invoquent devant elles, rejeter ces moyens en concluant que l'acte est pleinement valide. **Par contre, les juridictions nationales, que leurs décisions soient ou non susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l' invalidité des actes des institutions communautaires.** Cette solution est commandée, en premier lieu, par l' exigence d' uniformité dans l' application du droit communautaire

(...)

par ces motifs, la Cour, statuant sur les questions a elle soumises par le Finanzgericht Hamburg, par ordonnance du 29 août 1985, dit pour droit :

1 ) les juridictions nationales ne sont pas compétentes pour constater elles-mêmes l' invalidité des actes des institutions communautaires .

**- Arrêt C-6/90 du 19 novembre 1991, Francovitch / République italienne**

(Rec.1991 ,p. I-5357)

Selon une jurisprudence constante, l'État membre qui n'a pas pris, dans les délais, les mesures d'exécution imposées par une directive ne peut opposer aux particuliers le non-accomplissement, par lui-même, des obligations qu'elle comporte. Ainsi, **dans tous les cas où les dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions peuvent être invoquées, à défaut de mesures d'application prises dans les délais**, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore si elles sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'État (arrêt du 19 janvier 1982, Becker, points 24 et 25, 8/81, Rec. P. 53)

## **IV – Article 6 IV et V : Prescription et droit de réponse**

### **1 – Législation**

#### **- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 65 et 65-3**

Chapitre V : Des poursuites et de la répression

Paragraphe 3 : Peines complémentaires, récidive, circonstances atténuantes, prescription.

#### **Article 65**

Modifié par Loi 93-2 1993-01-04 art. 52 JORF 5 janvier 1993.

**L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescriront après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.**

Toutefois, avant l'engagement des poursuites, seules les réquisitions aux fins d'enquête seront interruptives de prescription. Ces réquisitions devront, à peine de nullité, articuler et qualifier les provocations, outrages, diffamations et injures à raison desquels l'enquête est ordonnée.

Les prescriptions commencées à l'époque de la publication de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois existantes, plus de trois mois à compter de la même époque, seront, par ce laps de trois mois, définitivement accomplies.

#### **Article 65-3**

Créé par Loi 2004-204 2004-03-09 art. 45 JORF 10 mars 2004.

**Pour les délits prévus par le huitième alinéa de l'article 24, l'article 24 bis, le deuxième alinéa de l'article 32 et le troisième alinéa de l'article 33, le délai de prescription prévu par l'article 65 est porté à un an.**

#### **- Code pénal, Article 112-2**

Livre Ier : Dispositions générales

Titre Ier : De la loi pénale

Chapitre II : De l'application de la loi pénale dans le temps

Article 112-2 [modifié par l'art 72 loi Perben II]

**Sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur :**

1° Les lois de compétence et d'organisation judiciaire, tant qu'un jugement au fond n'a pas été rendu en première instance ;

2° Les lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure ;

3° Les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ; toutefois, ces lois, lorsqu'elles auraient pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur ;

4° **Lorsque les prescriptions ne sont pas acquises, les lois relatives à la prescription de l'action publique et à la prescription des peines.**

*a - Rétroactivité et prescription légalement acquise*

**- Décision n° 88-250 DC du 29 décembre 1988 :**

**Loi de finances rectificative pour 1988, cs 6**

6. Considérant, au cas présent, que le législateur, en précisant avec effet rétroactif les compétences respectives du représentant de l'Etat dans le département et des fonctionnaires de l'administration fiscale en matière d'établissement des rôles, d'avis de mise en recouvrement et de mises en demeure, a entendu éviter que ne se développent, pour un motif touchant exclusivement à la répartition des attributions entre agents publics, des contestations dont l'aboutissement aurait pu entraîner pour l'Etat comme pour les autres collectivités publiques, des conséquences dommageables ; que rien dans le texte de la loi ne porte atteinte aux droits nés au profit de contribuables en vertu de décisions de justice passées en force de chose jugée ; **que la loi ne déroge pas davantage au principe de non-rétroactivité des textes à caractère répressif ni à son corollaire qui interdit de faire renaître en cette matière une prescription légalement acquise** ; qu'ainsi les dispositions critiquées, qui n'ont pas la portée que leur confèrent les députés auteurs de la saisine, ne sont contraires à aucune règle non plus qu'à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

**- Décision n° 91-298 DC du 24 juillet 1991 :**

**Loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, cs 24**

23. Considérant que, par exception aux dispositions de valeur législative de l'article 2 du code civil, le législateur peut, pour des raisons d'intérêt général, modifier rétroactivement les règles que l'administration fiscale et le juge de l'impôt ont pour mission d'appliquer ; que, toutefois, l'application rétroactive de la législation fiscale se heurte à une double limite ; que, d'une part, conformément au principe de non-rétroactivité des lois répressives posé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, elle ne saurait permettre aux autorités compétentes d'infliger des sanctions à des contribuables en raison d'agissements antérieurs à la publication des nouvelles dispositions, qui ne tombaient pas également sous le coup de la loi ancienne ; **que, d'autre part, l'application rétroactive de la loi fiscale ne saurait préjudicier aux contribuables dont les droits ont été reconnus par une décision de justice passée en force de chose jugée ou qui bénéficient d'une prescription légalement acquise à la date d'entrée en vigueur de la loi** ; que la prise en compte de ces situations, à l'exclusion de celles d'autres contribuables, n'est pas contraire au principe constitutionnel de l'indépendance des juridictions et ne méconnaît pas le principe d'égalité ;

**- Décision n° 96-387 DC du 21 janvier 1997 :**

**Loi tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, cs 20**

- SUR L'ARTICLE 34 DE LA LOI :

19. Considérant qu'aux termes de l'article 34 les dispositions de la loi entrent en vigueur le 1er janvier 1997 ;

20. Considérant que s'il est du pouvoir du législateur de fixer les règles d'entrée en vigueur des dispositions qu'il édicte, il lui appartient toutefois de ne pas porter atteinte au principe de valeur

constitutionnelle de non rétroactivité de la loi pénale plus sévère ; **qu'en conséquence les dispositions pénales prévues au IV de l'article 24 et à l'article 26 de la loi ne peuvent s'appliquer qu'aux faits commis après la date de promulgation de la loi** ; que sous cette réserve d'interprétation, l'article 34 n'est pas contraire à la Constitution ;

**- Décision n° 99-425 DC du 29 décembre 1999 :**

**Loi de finances rectificative pour 1999, cs 17**

17. Considérant, en quatrième lieu, que sont expressément réservées les décisions de justice passées en force de chose jugée ; **qu'il n'est pas dérogé au principe de non rétroactivité des textes à caractère répressif plus sévères, non plus qu'à son corollaire qui interdit de faire renaître une prescription légalement acquise** ;

*b - Principe d'égalité et contrôle de l'erreur manifeste*

**- Décision n° 85-196 DC du 8 août 1985 :**

**Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, cs 14-17**

. En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance du principe d'égalité :

(...)

14. Considérant qu'aux termes de l'article 2, premier alinéa, déjà cité, de la Constitution, la République "assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion" ; que, selon l'article 3, troisième alinéa, le suffrage "est toujours universel, égal et secret" ; que l'article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 dispose que la loi "doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents" ;

15. Considérant que ces dispositions ne font pas obstacle à la possibilité pour le législateur, en conformité avec l'article 74 de la Constitution, d'instituer et de délimiter des régions dans le cadre de l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer en tenant compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la répartition géographique des populations ; que, ce faisant, l'article 3 de la loi n'a pas violé l'article 2 de la Constitution ;

16. Mais considérant que le congrès, dont le rôle comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer ne se limite pas à la simple administration de ce territoire doit, pour être représentatif du territoire et de ses habitants dans le respect de l'article 3 de la Constitution, être élu sur des bases essentiellement démographiques ; que s'il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, **ces considérations ne peuvent cependant intervenir que dans une mesure limitée qui, en l'espèce, a été manifestement dépassée** ;

17. Considérant qu'ainsi l'énoncé des nombres 9, 9, 18, 7 dans le tableau figurant à l'alinéa 2 de l'article 4 de la loi doit être déclaré non conforme à la Constitution ; que, par suite, l'alinéa 2, inséparable de l'énoncé de ces nombres, doit dans son ensemble être déclaré non conforme à la Constitution ; que les autres dispositions des articles 4 et 5 ne sont pas contraires à la Constitution ;

**- Décision n° 85-197 DC du 23 août 1985 :**

**Loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie, cs 34-35**

En ce qui concerne le nouvel alinéa 2 de l'article 4 :

34. Considérant que les auteurs de l'une et l'autre saisines déposées le 20 août 1985 soutiennent qu'en se bornant à porter de 18 à 21 le nombre de conseillers représentant la région Sud, le législateur, dans la nouvelle rédaction de l'article 4, alinéa 2, n'a pas fait droit aux principes dégagés par la décision du Conseil constitutionnel ayant censuré la première rédaction de cette disposition ; qu'en effet, la correction ainsi opérée laisse subsister un déséquilibre très important au détriment des électeurs de la région Sud et au profit des autres régions en ce qui concerne le rapport entre le nombre d'habitants et le nombre de sièges à pourvoir ;

35. Considérant que le congrès, dont le rôle comme organe délibérant d'un territoire d'outre-mer ne se limite pas à la simple administration de ce territoire doit, pour être représentatif du territoire et de ses habitants dans le respect de l'article 3 de la Constitution, être élu sur des bases essentiellement démographiques ; **qu'il ne s'ensuit pas que cette représentation doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque région et qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, lesquels peuvent intervenir dans une mesure limitée ; que cette mesure, compte tenu des termes du nouvel alinéa 2 de l'article 4, n'a pas été manifestement dépassée ;**

**- Décision n° 87-232 DC du 7 janvier 1988 :**

**Loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de Crédit agricole, cs 42**

39. Considérant que les dispositions de l'article 15 de la loi ont pour objet non d'accorder aux membres des groupements visés aux 1° à 7° de l'article 617 du code rural des droits de vote supérieurs à ceux des autres sociétaires, mais de leur garantir la majorité au sein du conseil d'administration même s'ils ne constituent pas la majorité des membres de la caisse ;

40. Considérant que, pour déroger ainsi à l'égalité entre les sociétaires, le législateur s'est fondé d'une part sur le fait que certains des services que les caisses mettent à la disposition de leurs sociétaires sont réservés aux seuls agriculteurs qui se trouvent ainsi dans une situation différente de celle des autres sociétaires quant à l'intérêt personnel qu'ils ont à la gestion des caisses, d'autre part sur l'intérêt général qui s'attache à ce que les caisses régionales, en dépit de leurs activités débordant le monde strictement agricole, demeurent fidèles à l'orientation générale qui est celle du Crédit agricole ;

**41. Considérant que, en elle-même, la prise en compte de telles considérations n'est pas contraire au principe constitutionnel d'égalité ; qu'elle aurait pu justifier un aménagement approprié des droits de vote au sein des caisses régionales de nature à tempérer la stricte rigueur du principe majoritaire, à ne pas compromettre les avantages réservés aux agriculteurs dans le système de crédit agricole mutuel et à conserver à celui-ci sa vocation essentielle ;**

42. Considérant cependant que ces données ne sauraient justifier que la représentation des sociétaires autres que les membres des groupements visés aux 1° à 7° de l'article 617 du code rural soit en tout état de cause minoritaire quelle que soit la proportion de ces sociétaires ; **que, par le caractère général et absolu de ses dispositions, l'article 15 de la loi, en l'état, apporte au principe d'égalité une atteinte qui dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour faire droit à la situation particulière de certaines catégories de sociétaires, au maintien d'avantages spécifiques au profit des activités agricoles et à la préservation de la vocation du Crédit agricole ; que, dès lors, l'article 15 doit être déclaré contraire à la Constitution ;**

**- Cour de Cassation, Chambre criminelle, 30 janvier 2001 (résumé)**

**N° de pourvoi : 00-83004**

Publication : Bulletin criminel 2001 N° 28 p. 75

Gazette du Palais, 2001-05-10, n° 130 p. 15, note Y. MONNET. Le Dalloz, 2001-06-14, n° 23 p. 1833, note E. DREYER. Le Dalloz, 2001-07-05, n° 26 p. 2056, note P. BLANCHETIER.

Décision attaquée : Cour d'appel de Papeete (chambre correctionnelle), 2000-03-09

Titrages et résumés PRESSE - Procédure - Action publique - Extinction - Prescription - Délai - Point de départ - Diffusion sur le réseau Internet - Date du premier acte de publication.

**Lorsque des poursuites pour diffamation et injures publiques sont engagées à raison de la diffusion, sur le réseau Internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 doit être fixé à la date du premier acte de publication, laquelle s'entend de la date à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau (solution implicite).**

Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui, saisie de telles poursuites, déclare l'action publique éteinte par la prescription en se bornant à énoncer, par des motifs insuffisants et hypothétiques, " qu'il n'est nullement impossible que la publication " du message incriminé soit antérieure de plus de 3 mois à la citation délivrée par la partie civile. (1).

ACTION PUBLIQUE - Extinction - Prescription - Délai - Point de départ - Presse - Diffusion sur le réseau Internet - Date du premier acte de publication

PRESCRIPTION - Action publique - Délai - Point de départ - Presse - Diffusion sur le réseau Internet - Date du premier acte de publication

Précédents jurisprudentiels : CONFER : (1°). (1) Cf. Chambre criminelle, 1924-01-17, Bulletin criminel 1924, n° 31, p. 62 (cassation) ; Chambre criminelle, 1995-01-31, Bulletin criminel 1995, n° 39 (2), p. 92 (cassation partielle), et les arrêts cités.

Lois citées : Loi 1881-07-29 art. 65.

**- Cour de Cassation, Chambre criminelle, 16 octobre 2001**

**N° de pourvoi : 00-85728**

Publié au bulletin

REJET du pourvoi formé par X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, en date du 23 juin 2000, qui, dans l'information suivie contre Y... et Z... des chefs de diffamation et complicité, violation du secret de l'instruction, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction.

LA COUR,  
(...)

Attendu que, pour déclarer prescrit le délit de diffamation, la chambre d'accusation énonce que le délai de prescription a pour point de départ le jour du premier acte de publication, et que l'information en cause était diffusée sur internet dès le 22 septembre 1997 alors que le premier acte de poursuite n'est intervenu que le 12 janvier 1999 ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges ont justifié leur décision ;

**Qu'en effet, lorsque des poursuites pour diffamation et injures publiques sont engagées à raison de la diffusion sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 doit être fixé à la date du premier acte de publication ; que cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs du réseau ;**

**- Cour de Cassation, Chambre criminelle, 27 novembre 2001**

**N° de pourvoi : 01-80134N° de pourvoi : 01-80135**

Publié au bulletin

CASSATION sur les pourvois formés par X..., contre :

I. L'arrêt de la cour d'appel de Paris, 11e chambre, en date du 15 décembre 1999, qui, dans les poursuites exercées contre lui des chefs d'injures et diffamations publiques raciales, provocation à la violence et à la violence raciale, provocation non suivie d'effet à des atteintes à la vie et à l'intégrité de la personne, a rejeté l'exception de prescription de l'action publique ;

II. L'arrêt de ladite Cour, en date du 20 décembre 2000, qui l'a condamné pour injures publiques raciales, diffamation publique raciale, et provocation à la violence et à la violence raciale, à 50 000 francs d'amende avec sursis, et a statué sur l'action civile.

LA COUR,

(...)

Vu l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 ;

**Attendu que, lorsque des poursuites pour l'une des infractions prévues par la loi précitée sont engagées à raison de la diffusion sur le réseau internet, d'un message figurant sur un site, le point de départ du délai de prescription de l'action publique prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 doit être fixé à la date du premier acte de publication ; que cette date est celle à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs ;**

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que X... a été poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs précités, à raison de la diffusion de trois textes sur le réseau internet ; qu'il a fait valoir que les faits étaient prescrits pour avoir été publiés pour la première fois sur ce réseau en 1996 ; qu'il a ajouté que les textes litigieux étaient les mêmes que ceux ayant donné lieu à une assignation devant le juge civil du 8 avril 1997, et soutenu que c'est à compter de cette date, antérieure de plus de 3 mois aux réquisitions aux fins d'enquête du procureur de la République, en date du 29 septembre 1997, que le délai de prescription avait couru ;

Attendu que, pour infirmer le jugement qui avait constaté la prescription de l'action publique, la cour d'appel énonce que sur le réseau internet, " l'acte de publication devient continu " ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, les juges ont méconnu le texte et le principe susénoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;